



REPUBLIQUE DU BENIN



-----***-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----***-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----***-----

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----***-----



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE
SANTÉ (SoBAPS SA) AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2021**

RAPPORT DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

Septembre 2023



Lettre introductive

Réf : 63/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

// -)

Monsieur le Président de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021 -
Rapport définitif de mission de la SoBAPS SA.

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS SA).

La mission de revue a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par SoBAPS SA.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,



Eliezer Dossou AHOHOUKOUN
Réviseur-Comptable, Gérant

LETTRE INTRODUCTIVE	2
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX	8
1. RESUME DES CONCLUSIONS	9
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	9
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	12
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	14
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	20
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	21
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	23
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	23
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	23
2.2.1. OBJECTIF GENERAL	23
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	23
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	24
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	25
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	26
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	26
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	27
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	29
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	29
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE	29
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	34

4-4 ÉCHANTILLONNAGE	35
5. RESULTATS DES TRAVAUX.....	38
5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS	38
5-1 Constat sur la conduite des procédures de passation des marchés publics	38
5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante	38
5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTES	38
5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC.....	39
5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)	39
5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) 40	40
5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....	40
5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)	40
5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....	41
5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe 41	41
5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....	42
5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission	42
5-1-13 Constat sur la réception des offres	43
5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres.....	43
5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante 43	43
5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres	44
5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs.....	44
5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....	45
5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire.....	45
5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission	45
5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics	46
5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics.....	46
5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire	46
5-1-24 Constat sur la qualité du contrat.....	47
5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive	48
5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP	49
5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels	49
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	52
5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants	52
5-2-2 Constat sur la réception des prestations.....	53
5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations.....	53
5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement	53
5-2-5 Constat sur le paiement des prestations.....	54

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	55
5-3 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHES .	58
LE DOSSIER TYPE EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'ÉLABORATION DU DAC N'A PREVU QUE LE RIB A L'ANNEXE A-3. LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT.....	60
LES AUTRES PIÈCES ADMINISTRATIVES SONT MENTIONNÉES A L'ANNEXE A-1. LISTE DES PIÈCES ESSENTIELLES POUR L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DU MARCHÉ (Cf. DOCUMENTS TYPES EN VIGUEUR EN 2021.....	60
LES AUTRES PIÈCES ADMINISTRATIVES SONT CITÉES AU NIVEAU DE L'ANNEXE A-1. LISTE DES PIÈCES ESSENTIELLES POUR L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DU MARCHÉ.....	67
6. CONSTATS GÉNÉRAUX	97
7. ANALYSE DES RISQUES	98
8. RECOMMANDATIONS	101
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT	104
10. CONCLUSION GÉNÉRALE	110
11. ANNEXES	111

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETUD DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES	19
TABEAU 2: COMPLETUD DES DOCUMENTS DE PASSATION	19
TABEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR	22
TABEAU 4 : CRITERE D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	34
TABEAU 5: ECHANTILLON SOUS REVUE PAR TYPE DE MARCHES.....	35
TABEAU 6 : ECHANTILLON SOUS REVUE PAR PROCEDURE DE PASSATION	36
TABEAU 7: RESPECT DES DELAIS DE PASSATION	49
TABEAU 8: EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	55
TABEAU 9: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE	58
TABEAU 10 : PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	101
TABEAU 11: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	104

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur les dispositions législatives, réglementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de l'étude du cadre juridique, Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze décrets d'application de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1er juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'apporter des clarifications aux acteurs de la chaîne des dépenses publics sur les dispositions de la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics régit par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP, la COE et les services attachés à la PRMP;
- ✓ organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- ✓ de l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

De ce fait, il faut souligner que c'est sur la base de cet arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents que la mission a passées en revue l'ensemble de marchés (marchés de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la SoBAPS SA au cours

de la gestion budgétaire de 2021. Ces marchés sont précisément passés à travers les procédures de AO, DRP et DC

En outre, la revue du cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier la performance dudit cadre d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse révèle ce qui suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- Le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- Le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- Un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;

- la Réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en

vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ;

- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en générale aux principes internationaux.

Dans la pratique, **la SoBAPS SA a appliqué** les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** est jugée **satisfaisante**.

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

✓ **La Personne Responsable des Marchés Publics**

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**, dispose d'une PRMP en la personne de Monsieur AFFEDJOU Cocou Léopold, Titulaire d'un master en Marchés Publics et Partenariat-Public-tiré en février 2021 du fichier national. Il est mis en fonction par la décision n°140/2021/SoBAPS/DCF/UCGSE/DAL/AJD/DARHM en date du 20 janvier 2021 portant nomination d'Agent.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021 dirigé par Madame d'ALMEIDA Dédé Antoinette. Elle est chargée des Archives et de la documentation, titulaire d'une licence en Sciences Juridiques. La PRMP est appuyée aussi dans ces tâches par un assistant en passation des marchés publics en la personne de **AGBADO Guillaume**. Il est un Administrateur des Finances, titulaire d'un Master en Gestion des Marchés Publics. Ils sont tous nommés par décision n°275/2021/SoBAPS/OCJ/DAF en date du 04 février 2021 portant nomination d'Agent.

✓ **Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres /Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à l'article 09 et 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n° 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demande de renseignements et de prix.

Au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)SA**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place de la COE ou du COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la COE et à la composition de ses membres.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des

marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef (**MEVO Kouassi**) a été nommé par décision n° 224/2020/SoBAPS/DGA/DCF/UCGSE/DAL/AJD/DARHM du 22/10/2020 portant nomination Agent. Il est diplômé d'un Master en Gouvernance et Management des Marchés Publics en appui au développement durables et nommé Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé S.A (SoBAPS S.A). Il est assisté par Monsieur KOULIHO Jésusmèvo Pharès, pharmacien, spécialiste du domaine d'activité et de Monsieur HOUNDEKON SODOU René, Agent CCMP.

Commentaires et opinions :

Au regard des observations faites, les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'une unité chargée de la passation de marchés (PRMP et son secrétariat permanent) avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- l'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- l'existence d'un dispositif de suivi des contrats ;
- l'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ;
- l'élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} Trimestre ;
- l'existence des rapports d'activité de la CCMP ;
- la non communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information ;
- le respect des délais de passation ;
- l'existence des preuves d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par DC ;
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;
- la non harmonisation des paraphes sur les offres ;

Conclusion : la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marchés : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV

d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;

- Le paragraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- La qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'Autorité Contractante et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- La réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- L'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- L'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- L'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- Le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- La traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

Dans la pratique de la revue, la mission a fait des constats suivants :

- l'existence d'une publicité préalable des projets de marchés et de l'avis général des marchés publics ;
- l'existence des rapports d'activité de la CCMP ;
- l'élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1er, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Trimestre ;
- la qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence ;

- l'ouverture satisfaisante des plis ;
- l'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent ;
- la notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation ;
- le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat.
- la non communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information ;
- l'absence de preuve de d'affichage à l'interne des marchés passés par sollicitation de prix ;
- l'absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire du marché d'Appel d'Offres;
- l'insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive (Marché n° 008)

Conclusion : L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)SA, nous a permis de donner une appréciation moyennement satisfaisante.

1.4 DILIGENCE N°4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

✓ Personne Responsable des Marchés Publics

Profil requis : Alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

En l'espèce, les informations recueillies du CV de la **PRMP** Monsieur AFFEDJOU Cocou Léopold, titulaire d'un master en Marchés Publics et Partenariat-Public-tiré en février 2021 du fichier national et mis en fonction par la décision n°140/2021/SoBAPS/DCF/UCGSE/DAL/AJD/DARHM en date du 20 janvier 2021 portant nomination d'Agent, prouvent qu'il dispose avant sa nomination des expériences dans le domaine des marchés publics. Il est détenteur d'un master en marché public et Partenariat

Public Privé. Il a été de 2014 à sa date de nomination à la SoBAPS Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Et possède donc les qualifications requises pour exercer ce poste

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

La mission de revue a constaté que le secrétariat est composé deux (02) agents (d'ALMEIDA Dédé Antoinette ; AGBADO Guillaume) tous nommées par décision n°275/2021/SoBAPS/OCJ/DAF en date du 04 février 2021 portant nomination d'Agent. Ils disposent tous avant leur nomination du nombre d'années d'expérience requise.

De l'examen du CV de Guillaume AGBADO, il a été Chef division administrative et du matériel du DARHM. Quant à d'ALMEIDA Dédé Antoinette, elle a été secrétaire dans plus de 4 structures et ceci depuis 1989.

✓ **Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres /Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)**

Composition et profil requis : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

Au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la COE et à la composition de ses membres.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;

- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics ;
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

*De l'analyse des CV et diplômes de la CCMP et de ces agents, la mission a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef (**MEVO Kouassi**) a été nommé par décision n° n°224/2020/SoBAPS/DGA/DCF/UCGSE/DAL/AJD/DARHM du 22/10/2020 portant nomination d'agent Il est diplômé d'un Master en Gouvernance et Management des Marchés Publics en appui au développement durables obtenu en 2018 et nommé Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé S.A (SoBAPS S.A). Et dispose à cet effet du nombre d'année d'expérience requise.*

Il est assisté dans l'exercice de ces fonctions par Monsieur KOULIHO Jésumèvo Pharès, pharmacien, spécialiste du domaine d'activité et de Monsieur HOUNDEKON SODOU René, Agent CCMP tous nommés par la même décision et disposant du nombre d'année d'expérience avant leur nomination.

Conclusion : la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) dispose d'un local dédié à l'archivage. Elle dispose à cet effet d'une archiviste dédiée pour le classement et la conservation des documents de passation. Les dossiers de marchés sont contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Il faut noter aussi que l'Autorité contractante à une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation. Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers les conditions d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
$X \leq 20 \%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20 < X < 50 \%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$50 \leq X \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70 < X \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < X \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis pour l'ensemble des marchés ont été mis à la disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2: Complétude des documents de passation

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou	23	19	82,60
Marché n° 0080/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP DU 14/01/2022 Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés	27	23	85,18

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché N° 0656/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP du 31/03/2021 relatif au recrutement d'une société d'assurance pour la prise en charge médicale du personnel de la SoBAPS S.A.	23	20	86,95
N° 2049 MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP DU 06/07/2021 relatif au recrutement d'un auditeur externe dans le cadre de l'externalisation de l'audit interne de la SoBAPS.	19	16	84,21
n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1	23	19	82,60
n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2	23	19	82,60
Redevance pour droit d'utilisation annuelle du logiciel de gestion	14	10	71,42
N° 1364/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS S. A	14	10	71,42
TOTAL	166	136	81,92

Commentaire :

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA, est jugée satisfaisante avec un taux de complétude de 81,92%.

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA, et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Ainsi dans ce cadre, nous avons constaté que, la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA utilise la méthode première entrée -première

sortie et assure la gestion administrative des stocks par la tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique et numérique, la tenue des registres.

La Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA, adopte une méthode de rangement moderne, dans les emballages et par la codification, bordereau de mise à disposition. Pour le stockage des matériels acquis, elle dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA, procède à l'estampillage et assure la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas par le gardiennage des locaux, l'entretien.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

Conclusion : Nos diligences ont pu nous prouver que le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis mis en place par la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)SA, pour la gestion des fournitures et biens acquis est moyennement satisfaisante.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Absence de preuve de d'affichage à l'interne des marchés passés par sollicitation de prix ;
- Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive Marché n° 008 : (Le PV d'ouverture des plis résultats d'attribution provisoire n'a pas été publié dans les mêmes canaux de publication que l'avis d'appel à concurrence. (Marché N°0656/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP du 31/03/2021)
- Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire du marché d'Appel d'Offres ;
- Absence du PV de négociation dans le dossier du marché N°1364/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des
- Non harmonisation des paraphes sur le PV d'ouverture des offres ;
- Absence des preuves de communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information ;
- Absence de preuve de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par entente directe par les soumissionnaires ;
- Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP
- Absence de preuve d'acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations ;

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

- Absence de preuve de paiement ;
- Approbation hors délai de validité des offres ;
- Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires

Niveau de conformité : moyennement satisfaisant.

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées dans le résumé de l'opinion globale de l'auditeur qui se présente comme suit :

Tableau 3 : Résumé de l'Opinion globale de l'Auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	<i>Satisfaisante.</i>
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<i>Satisfaisante</i>
03	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<i>Satisfaisante</i>
04	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<i>Moyennement satisfaisante</i>
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>Satisfaisante</i>
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Moyennement satisfaisant</i>
07	La revue de la passation des marchés	<i>Moyennement satisfaisante</i>
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u>		<i>Satisfaisante</i>

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;

- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la SoBAPS SA ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la **SoBAPS SA** de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPM 2021 et l'obtention auprès de la PRMP de la **SoBAPS SA** ;
- des marchés inscrits sur le SIGMAP et au PPM ;
- le retraitement des listes de marchés par comparaison avec les différents PPM publiés et ceux du PPM ayant obtenu l'Avis de non objection de l'organe de contrôle compétent;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;

- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la **SoBAPS SA**.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à accomplir. Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvu d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le **Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl** mandatées par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021**, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la **loi n° 2020-26 du 29 Septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin et ces **onze (11) décrets d'application** entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces

textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

▪ Les organes de passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. *« Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante ».*

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mis(e) en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés.

La ou le COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

▪ Les organes de contrôle des marchés publics

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est créée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

▪ **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis au règlement dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses textes d'application.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- Respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin et ses textes d'application;
- Respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive ;

4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne de passation et de contrôle des marchés de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit**
- 2- Exécution proprement dite de la mission**
- 3- Restitution et rapports**

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) et revue documentaire.
Etape 2 : Exécution de la mission	2.1 Audit de conformité des procédures
	2.2 Audit de matérialité
Etape 3 : Restitution et Rapport	3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité audité ;
	3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation
	3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP

Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

1.1 Recueil des textes

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré ;
- Date d'approbation ;
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché.

1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;

- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)**.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

Deuxième étape : exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : restitution et rapports

3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit. Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport. **La Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** n'a pas apporté jusqu'à ce jour ces contre observations pour prise en compte par la mission de revue.

3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de conformité a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

Tableau 4 : Critère d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication
Totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
Non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** a passé vingt-six (26) marchés pour un montant total de **quatre cent quarante-neuf millions deux cent quarante mille neuf cent douze (449 240 912) francs CFA TTC**. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de huit (08) marchés d'une valeur globale de **deux cent million deux cent deux mille trois cent quatre-vingt-douze (200 202 392) FCFA TTC** répartis par type de marchés.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type** et **procédure** de passation se présente comme suit :

Tableau 5: Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	0	0	0	0	0	0
Fournitures	12	3	25%	168 153 018	59 753 068	35,53%
Prestations intellectuelles	2	1	50%	8 614 000	4 484 000	52,05%
Services	12	4	33,33%	272 473 894	135 965 324	49,90%
TOTAL	26	8	30,77%	449 240 912	200 202 392	44,56%

Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué en nombre que des marchés de service avec **33,33 %** du total de l'échantillon pour **49,90%** en valeur des marchés échantillonnés.

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Tableau 6 : Echantillon sous revue par procédure de passation

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre de marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés en FCFA		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	1	1	100%	69 148 000	69 148 000	100%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	14	4	28,57%	260 146 748	64 815 268	24,91%
Demande de cotations (DC)	9	1	11,11%	58 191 040	4 484 000	7,70%
Entente directe	2	2	100%	61 755 124	61 755 124	100%
TOTAL	26	8	30,77%	449 240 912	200 202 392	44,56%

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que **30,77%** des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités par la mission de revue. Ils représentent **44,56%** du montant cumulé des marchés passés par la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 100% des marchés passés par appel d'offre ont été audités. Ils représentent 100% du montant cumulé des marchés passés par ladite procédure au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- 28 ,57% des marchés passés par Demande de Renseignement et de prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 24,91% du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- 11,11% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 7,70% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

- **100% des marchés passés par entente directe ont été audités. Ils représentent 100% du montant cumulé des marchés passés par ladite procédure au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;**
- **Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Ouvert (AON) ni Restreint (AOR) ;**

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-1 Constat sur la conduite des procédures de passation des marchés publics

5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- l'opportunité des besoins ;
- la précision dans la définition des besoins,
- l'adéquation des besoins déterminés à la planification du marché.

Conclusion :

La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminés par la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA. L'appréciation est donc satisfaisante.

5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- tous les marchés audités ont été planifiés dans le PPM de l'exercice budgétaire 2021 ;
- toutes les procédures, les montants prévisionnels de passation sont en proportionnalité et en adéquation absolue avec le plan de passation.

Conclusion :

La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) ont fait l'objet d'une planification. L'appréciation est donc jugée très satisfaisante.

5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC

« Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Conclusion : La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA de l'avis général sur la passation des marchés publics. Cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- les spécifications techniques sont clairement définies dans les DAC ;
- les DAC comportent l'exhaustivité des éléments prévues par l'article 46 et 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République ;
- les critères définis dans les DAC sont objectifs, précis et transparents.

Conclusion : La revue du dossier d'appel à concurrence soumis à notre appréciation appelle de notre part à une appréciation satisfaisante car il n'a été détecté aucune insuffisance majeure dans l'élaboration des Dossiers d'appel à concurrence de l'autorité contractante auditée.

5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

La revue du seul marché passé par la procédure d'appel d'offre ouvert national a révélé comme insuffisances majeures :

- **Marché n°0080/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 14/01/2022 relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés**
 - Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive (Nous avons eu la preuve de publication que dans le bulletin officiel des marchés publics au n°191 du 07 février 2022) ;
 - Non harmonisation des PV d'ouverture des offres ;
 - Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires.

Conclusion : La revue du marché passé par la procédure d'appel d'offre ouvert donne lieu au regard des observations faites à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)

L'échantillon des marchés sous revue comporte quatre (04) marchés passés par la procédure de demande de Renseignements et de prix (DRP) représentant donc 50% de la population mère des marchés audités. Les insuffisances relevées sur ces marchés se présentent comme suit :

- Absence de preuves d'affichage des DRP au siège de la SoBAPS SA ;
- Insuffisance de canaux de publication du PV d'ouverture ;
- Non harmonisation des paraphes sur les PV d'ouvertures des offres ;
- Marché approuvé hors délai de validité des offres
- Absence de preuves d'émission d'un ordre de services de démarrage
- Absence d'acte mettant en place le comité de réception des ouvrages ;
- Absence de facture.

Conclusion : La revue des marchés passés par la procédure de Demande de Renseignements et de Prix donne lieu au regard des observations faites à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)

Un seul marché a été passé par la procédure de Demande de Cotation au niveau de l'Autorité Contractante et représente donc 12,50% de la population mère des marchés audités. Aucune insuffisance majeure n'a été relevée sur la conduite de cette procédure.

Conclusion : La revue du marché passé par la procédure de Demande de Cotation donne lieu au regard des observations faites à une appréciation satisfaisante.

5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes:

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

L'échantillon des marchés sous revue comporte deux (02) marchés passés par la procédure d'entente directe. Les insuffisances relevées sont les suivantes :

- Absence du PV de négociation dans le dossier de marché ;
- Absence des preuves de communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information ;

- Absence de preuve de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par entente directe par les soumissionnaires ;
- Absence de preuve d'acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations ;
- Absence de preuve de notification ;
- Absence d'ordre de service ;
- Absence de preuve de paiement ;

Conclusion : La revue des marchés passés par la procédure d'entente directe donne lieu au regard des observations faites à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Conclusion : Le montant du marché sous revue étant tous inférieur au seuil de passation du marché, ne relève pas donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

Conclusion :

La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA n'a pas révélé d'insuffisance majeure au niveau de la présentation et de la signature des offres et fait donc appel à une appréciation satisfaisante par la mission de revue.

5-1-13 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Nous avons remarqué que toutes les offres ont été enregistrées dans un autre registre outre que celui de l'ARMP.

Toutefois, la mission de revue a reçu les preuves de demande à répétition de registre spécial de réception des prix adressée par l'Autorité Contractante à l'ARMP.

Conclusion : L'appréciation est jugée donc satisfaisante

5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA n'a pas révélé d'insuffisance majeure sur l'ouverture des offres et fait donc appel à une appréciation satisfaisante.

5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA n'a pas révélé de cas d'infructuosité de la procédure et fait donc appel à une appréciation satisfaisante.

5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) n'a pas révélé d'insuffisances dans l'évaluation des offres.

5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Conclusion : La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés ni de collusion entre soumissionnaires.

5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

Conclusion : Aucune observation majeure n'a été faite sur l'exercice du contrôle à priori des marchés par la CCMP.

5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire

Conformément au disposition de l'article 79 de de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé que les lettres de notification comportent toutes les mentions et sont notifiées.

5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé que les garanties ne sont pas restituées dans un marché. Il s'agit du :

- ❖ **Marché n° 0080/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP DU 14/01/2022**
Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés
- Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires les AS et DAZARY

Conclusion : La revue des marchés passés par la mission de revue donne lieu au regard des observations faites sur ce critère à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres, de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé que 3 marchés sur les 8 audités ont été approuvés hors délai de validité des offres. Il s'agit de :

- Marché n°0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou ;
- Marché n°1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1 ;
- Marché n°1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2.

Conclusion : La revue des marchés passés par la mission donne lieu au regard des observations faites sur ce critère à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Conclusion : Tous les marchés audités ont été enregistrés avant leur mis en exécution. L'appréciation est donc jugée très satisfaisante.

5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé l'absence de la preuve de notification du contrat approuvé dans un marché. Il s'agit du marché N° 1364/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS SA. Le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-1-24 Constat sur la qualité du contrat

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes ; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujéti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux* » .

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé ce qui suit :

- **Absence de contrat dans la documentation d'un marché.**
- **Pour le marché N° 1364/ MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS SA., nous notons ce qui suit :**
 - Non satisfaisant, en effet, l'article 3 (date d'effet) du contrat (page 2) stipule que « le protocole d'accord prend effet pour compte de sa date de signature et couvre la période du 1/04/2021 au 31/12/2023 », alors que le contrat est approuvé 05/05/2021 ;
- **Pour le marché n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou ;**
 - acte d'engagement non signée par l'autorité contractante ;

- déclaration de l'autorité contractante contenue dans le contrat n'est rien d'autre qu'une copie du formulaire de déclaration contenu dans le dossier de DRP ;
- Absence de la lettre de notification du marché comme énuméré dans les pièces contractuelles à l'article 2) ;
- **Référence et Objet du Contrat : n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1**
 - Le contrat a prévu en son article 2 ses documents constitutifs mais ces derniers ne sont pas joints au contrat
- **Marché N°0656/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP du 31/03/2021 relatif au recrutement d'une société d'assurance pour la prise en charge médicale du personnel de la SoBAPS S.A.**
 - Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP (3 jrs ouvrables après la réception du projet du marché ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020). En effet, la date de réception du projet de contrat : 17/03/2021 et la date de visa : 29/03/2021.

Le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisant.

5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive

En vertu des dispositions de l'article 87 de de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

Conclusion : La revue des huit (08) marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé :

- **Insuffisance de canaux de publication de l'avis d'attribution définitif pour deux (02) marchés. Il s'agit des marchés :**
 - Marché n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou ;
 - Marché n° 0080/MEF/MS/SoBAPS /DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP DU 14/01/2022 Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés ;

Le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA, n'a pas fait objet de plainte.

Conclusion : Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels

En vertu des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

Le point sur le respect des délais de passation par l'Autorité Contractante se présente comme suit :

Tableau 7: Respect des délais de passation

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres (article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 Jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Contrat n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou (DRP)	14/12/2021	28/12/2021	11 JO	10 JO	28/12/2021	31/01/2022	25 JO	5 JO	08/02/2022	23/02/2022	11 JO	5 JO	28/12/2021	04/03/2022	66 JC	30 JC	RAS	RAS
Contrat n° 0080/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP DU 14/01/2022 Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés (DAO)	29/11/2021	20/12/2021	22 JC	21 JC	20/12/2021	22/12/2021	3 JO	10 JO	30/12/2021	11/01/2022	12 JO	10 JC	20/12/2021	14/01/2022	25 JC	90 JC	RAS	RAS
Contrat n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1 (DRP)	16/04/2021	29/04/2021	10 JO	10 JO	29/04/2021	31/05/2021	23 JO	5 JO	03/06/2021	08/06/2021	4 JO	5 JO	29/04/2021	09/06/2021	42 JC	30 JC	RAS	RAS

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres (article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 Jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Contrat n°1683/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/ PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2 (DRP)	16/04/2021	29/04/2021	10 JO	10 JO	29/04/2021	31/05/2021	23 JO	5 JO	03/06/2021	08/06/2021	4 JO	5 JO	29/04/2021	09/06/2021	42 JC	30 JC	RAS	RAS
Contrat n°0656/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/S PRMP du 31/03/2021 relatif au recrutement d'une société d'assurance pour la prise en charge médicale du personnel de la SoBAPS S.A. (DRP)	18/02/2021	05/03/2021	12 JO	10 JO	05/03/2021	10/03/2021	4 JO	5 JO	17/03/2021	24/03/2021	6 JO	5 JO	05/03/2021	31/03/2021	27 JC	30 JC	RAS	RAS

Commentaire : La revue des huit (08) marchés échantillonnés au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** a révélé que :

- Les délais de publication des avis d'appel à concurrence ont été respectés ;
- Les délais d'évaluation des offres ont été respectés globalement, sauf dans les marchés suivants :
 - Contrat n°1683/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2 (DRP) ;
 - Contrat n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1 (DRP) ;
 - Contrat n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou (DRP) ;
- Les délais d'attentes ont majoritairement été respectés ;
- Les marchés ont été globalement approuvés dans la durée de validité des offres-sauf les marchés suivants :
 - Contrat n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1 (DRP)
 - Contrat n°1683/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2 (DRP)
 - Contrat n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou (DRP)

5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** a révélé qu'il n'y a pas eu d'avenant.

5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assuré par l'Autorité Contractante.

A cet effet, Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé une présence dans la documentation des preuves de réception des prestations. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières ».

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA a révélé un respect des délais d'exécution des prestations. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueur et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;
- en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;

- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

Conclusion : les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées avec une conformité de 100%. Le niveau de conformité est jugé très satisfaisante.

5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des huit (08) marchés échantillonnés au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** a révélé une absence de preuve de paiement dans deux (02) marchés. Il s'agit des marchés :

- N° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1 ;
- N°/ MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP (absence de contrat)

Niveau de conformité jugé moyennement satisfait

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 8: Evaluation des autres indicateurs de performance de l'autorité contractante

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	90%	Satisfaisante	
		Taux moyen d'exhaustivité	70%	Satisfaisante	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	60%	Satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisante	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	10%	Satisfaisante	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	100%	Satisfaisante	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	12,50%		Un seul marché a été passé par AOO
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	25%	Satisfaisant	Deux marchés ont été passés par gré à gré
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	100%	Satisfaisante	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%		
7	Procédure de Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	12,50%		
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	25%		
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%		
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 00% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
11	Respect des délais de Nature marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : 66JC ; AMI+DP : 25 JC ; DC : JC ; ED : JC.		
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : 27 JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 80% ; AMI+DP : 100% ; DC : 70% ; ED : 100%. / Fournitures : 90% ; Travaux : % ; Services : 100% ; Prestations intellectuelles : 100%.		
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Néant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement		
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Aucun marché n'a été exécuté avec retard	

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS)SA donne lieu à une appréciation satisfaisante.

5-3 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 9: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

SYNTHESE DES CONTRE-OBSERVATIONS AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2021 A LA SoBAPS SA

La mission a passé en revue au total huit (08) marchés repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin :

- Un (01) marché a été passé par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert et représente **12,50%** de la population mère des marchés audités ;
- Quatre (04) marchés ont été passés par la procédure de Demande de Renseignement et de prix qui représente **50 %** de la population mère des marchés audités ;
- Deux (02) marchés ont été passés par Entente Directe et représentent **25%** de la population mère des marchés audités ;
- Un (01) marché a été passé par la procédure de Demande de Cotation et représente **12,50 %** de la population mère des marchés audités

La revue de ces **Huit (08)** marchés conformément à la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application nous a permis de constater des non-conformités dans certains marchés audités. Les différentes observations faites par la mission de revue seront classées en deux temps. Nous aurons d'abord les observations générales à plusieurs marchés et à la fin les observations spécifiques à chaque marché audité.

Observations générales

N°	Observations	Contre observations de SoBAPS	Commentaire de l'auditeur
1	Absence de preuve de publication à l'interne des marchés passés par Sollicitation de prix art 13 du décret 2020/605/du 23/12/2020	Les publications à l'interne des marchés passés par Sollicitation de prix sont régulièrement faites au siège de la SoBAPS S.A. Ce n'est qu'à partir de 2022 que la PRMP, après réflexion, a eu l'idée de faire décharger un bordereau de transmission des documents à publier par le service en charge de la gestion du tableau d'affichage.	En l'absence de preuve, l'observation ne peut être levée
2	Absence de preuves de publications du	La preuve de publications du répertoire des prestataires agréés est disponible (Cf. justificatif 2)	Preuve de publication dans le journal des

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations	Contre observations de SoBAPS	Commentaire de l'auditeur
	répertoire des prestataires agréés		marchés publics jointe le 22/08/2023 constat levé
3	Les offres n'ont pas été enregistrées dans le registre spécial de l'ARMP. Elles ont été enregistrées dans un registre ordinaire. Article 69 CMP 2020 Réception des offres	En 2021, malgré la demande à trois reprises de la PRMP, l'ARMP n'avait pas mis de registre à la disposition de la SoBAPS S.A. Confère courriers (Cf. justificatif 3) : - n°001/2021/SoBAPS/SPRMP du 04 janvier 2021 ; - n°576/2021/SoBAPS/PRMP/SPRMP du 10 novembre 2021; - n°689/2021/SoBAPS/PRMP/SPRMP du 17 décembre 2021	Preuves de demande de registre à l'ARMP jointes le 22/08/2023 (Constat levé)
4	Non harmonisation des paragraphes sur le PV d'ouverture des offres	La PRMP prend acte de l'observation et y veillera désormais	Constat maintenu
5	Absence des preuves de communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information (Article 35 dernier alinéa)	La PRMP prend acte de l'observation et y veillera désormais. Les marchés concernés seront tous communiqués à l'ARMP (Cf. justificatif 5)	Constat maintenu
6	Absence de preuve d'exercice de la réservation de crédit avant l'approbation des marchés art 1er du décret 2020 - 596 du 23/12/ 2020	La SoBAPS S.A dispose d'un budget autonome, la disponibilité des ressources pour l'exécution des activités est systématique.	Constat Levé
7	Absence de preuve de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par entente directe par les soumissionnaires. (Article 35 premier alinéa)	La PRMP prend acte de l'observation et y veillera désormais	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Observations spécifiques

Date de la revue : 25/07/2023	
Nom de l'Autorité contractante : SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS) SA	
Référence et objet du contrat : Marché n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 04/03/2022	DRP
Nature du Marché : Fournitures	
Montant du Contrat TTC : 24 108 068 FCFA ET HT : 20 430 566 FCFA	
Financement : Autonome	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SITRADICO SARL, Tel : 98 78 34 34 / 97 48 15 95	

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Qualité de la planification du marché :	Satisfaisante		
2	Qualité du dossier de DRP	Le dossier demande juste l'original du RIB comme pièce administrative nécessaire pour l'établissement du contrat alors que le contrat doit comporter toutes les pièces administratives et à jour	Le dossier type en vigueur au moment de l'élaboration du DAC n'a prévu que le RIB à l'annexe A-3. Liste des pièces administratives nécessaires pour l'établissement du contrat. Les autres pièces administratives sont mentionnées à l'annexe A-1. Liste des pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché (Cf. Documents types en vigueur en 2021	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
3	Publication de la DRP	Absence de preuves d'affichage de la DRP à la SoBAPS SA ; Absence de preuves d'affichage de l'addendum dans les mêmes canaux que la DRP	Les publications à l'interne des marchés passés par Sollicitation de prix sont régulièrement faites au siège de la SoBAPS S.A. Ce n'est qu'à partir de 2022 que la PRMP, après réflexion, a eu l'idée de faire décharger un bordereau de transmission des documents à publier par le service en charge de la gestion du tableau d'affichage. Pour ce qui concerne l'addendum, les preuves de sa transmission à tous les candidats sont disponibles. Toutefois, la PRMP prend acte de l'observation et y veillera désormais	Constat maintenu
4	Mise en place du COE	La note de service qui met en place la COE a été élaborée à la date d'ouverture des offres	La note de service qui met en place le COE est référencée dans le PV d'ouverture dont copie a été donnée séance tenante aux représentants de soumissionnaires. Ce qui suppose que le COE est bel et bien constitué avant l'ouverture des offres et c'est l'essentiel. Le Code n'a pas prescrit un délai de mise en place avant l'ouverture. Toutefois, la PRMP prend acte de l'observation et fera constituer les COE un peu plus tôt.	Constat levé
5	Réception des plis	Les offres n'ont pas été enregistrées dans le registre spécial coté et paraphé de l'ARMP, mais ont été enregistré dans un registre ordinaire ;	En 2021, malgré la demande à trois reprises de la PRMP, l'ARMP n'avait pas mis de registre à la disposition de la SoBAPS S.A. Confère : (Cf. justif 3) - Courrier n°001/2021/SoBAPS/SPRMP du 04 janvier 2021 ;	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
			- n°576/2021/SoBAPS/PRMP/SPRMP du 10 novembre 2021; - n°689/2021/SoBAPS/PRMP/SPRMP du 17 décembre 2021	
6	Ouverture des offres	Satisfaisante		
7	Qualité du PV des d'ouverture des offres	Satisfaisante. Toutefois, nous notons une absence de preuve d'affichage du PV d'ouverture des offres à la SoBAPS SA	La preuve d'affichage du PV d'ouverture des offres est disponible. Les publications à la SoBAPS S.A des marchés passés par Sollicitation de prix sont régulièrement faites au siège de la SoBAPS S.A. Ce n'est qu'à partir de 2022 que la PRMP, après réflexion, a eu l'idée de faire décharger un bordereau de transmission des documents à publier par le service en charge de la gestion du tableau d'affichage.	Constat maintenu
8	Cas d'Infructuosité	Néant		
9	Evaluation des offres	1^{er} constat : Nous avons noté des non-conformités sur les descriptions détaillées des articles proposées par le titulaire (SITRADICO SARL), et celles requises par le DAC sur le bordereau descriptif et quantitatif et ainsi que du bordereau des prix unitaires qui se présente comme suit : Au point n°1 : le titulaire n'a pas précisé l'âge du groupe électrogène proposé comme	La PRMP confirme que l'attribution est faite conformément aux prescriptions du DAC. Les aspects soulevés par la mission ne sont pas faux mais ne sont pas constitutifs d'éléments à remettre en cause l'attribution qui est faite. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences qui n'affectent pas matériellement les fonctionnalités attendues. De plus, seules les caractéristiques jugées	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
	précisé dans la DRP « âgé de dix (10) mois au plus » ; la description de la puissance proposée par le titulaire « - Continue : 100KVA-Secours 110KVA-Vitesse 1500t/min » n'est vraisemblablement pas conforme à celle demandée « (puissance nette en application continue (KW) 103- deux (02) puissances : continue et secours (125/137,5 KW) – vitesse 1500t/min ». Au point n° 2 : à ce point, contrairement à ce qui est requis dans le DAC «Installation du groupe électrogène de 100KVA y compris toutes suggestions de pose et de raccordement après visite de site (Alimentation – câbles -prise de terre masse et neutre du GE – paratonnerre – parafoudre, etc) et fourniture de matériel d'utilisation et de mise en service », le titulaire a juste proposé une partie du service à réaliser dans ce cadre (Installation du groupe électrogène de 100KVA y compris toutes suggestions de	essentielles par le DAC sont éliminatoires. L'âge du groupe n'est pas cité comme exigence éliminatoire dans le DAC. Il ne s'agit pas d'élément mentionné dans les spécifications demandées (page 35 du DAC). Certaines informations ou exigences ne doivent pas être prises comme des caractéristiques du groupe. Toutefois, à la notification d'attribution provisoire, cet aspect a été rappelé à l'attributaire et la réception en a tenu compte.	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
	pose et de raccordement après visite de site (Alimentation – câbles -prises de terre masse et neutre du GE – paratonnerre – parafoudre, etc) mais est resté muet sur la « fourniture de matériel d'utilisation et de mise en service ». 2^{ème} constat : Nous avons noté des non conformités entre certaines caractéristiques techniques proposées pour le GE dans le DAC jugées essentiels et celles proposées par le titulaire (SITRADICO SARL) : 1. Caractéristiques du moteur demandées dans le DAC : moteur thermique- Moteur thermique – puissance nette en application continue (KW) 103-deux (02) puissances : continue et secours (125/137,5 KW) – vitesse 1500t/min Caractéristiques moteur proposé par le titulaire : Moteur : John DEERE ; Type aspiration : turbo ; Puissance : - Continue :100KVA -Secours 110KVA -Vitesse 1500t/min.		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
	Ce qui ne paraît vraisemblablement pas conforme avec celle demandée et jugée essentiel dans le DAC ; 2. Il a été précisé dans le DAC que l'Alternateur doit être âgé de dix (10) mois au plus, précision qui n'a pas été donnée par le titulaire ce qui ne permet pas alors de garantir le respect de cette caractéristique demandée dans le DAC et jugée essentielle ; 3. Nous lisons dans le DAC « le groupe électrogène doit être de 100 KVA de carburant diesel. Agé de dix (10) mois au plus ». Cette caractéristique ne figure pas dans les caractéristiques techniques du groupe proposé par le titulaire ; Nous lisons aussi dans le DAC « capoté insonorisé » qui n'est aussi pas précisé dans les caractéristiques techniques du groupe proposé par le titulaire.		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
10	Qualité du rapport d'évaluation :	Non-respect du délai d'évaluation (Date de dépôt des offres : 28/12/2021 ; Date de signature du rapport : 31/01/2022 ; Délai observé : 25 JO)	Pour certaines évaluations, le COE est obligé de prendre des informations complémentaires, de faire des vérifications parallèles pour assurer l'objectivité dans le choix de l'attributaire. Toutefois la PRMP prend acte de l'observation.	Constat maintenu
11	PV d'attribution provisoire	Satisfaisante		
12	Publication des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuves d'affichage du PV d'attribution Provisoire à la SoBAPS	La preuve d'affichage du PV est disponible. Les publications à la SoBAPS S.A des marchés passés par Sollicitation de prix sont régulièrement faites au siège de la SoBAPS S.A. Ce n'est qu'à partir de 2022 que la PRMP, après réflexion, a eu l'idée de faire décharger un bordereau de transmission des documents à publier par le service en charge de la gestion du tableau d'affichage.	Constat maintenu
13	Respect du délai légal d'attente	Satisfaisant		
14	Projet de marché	Satisfaisant		
15	Signature du contrat	Satisfaisant		
16	Approbation du contrat de marché	Marché approuvé après expiration du délai de validité des offres (Date limite de dépôt des offres : 28/12/2021 ; Date d'approbation du marché :	La PRMP prend acte de l'observation et y veillera	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
		04/03/2022 ; Délai observé : 66 JC) Absence de preuves de prorogation du délai de validité des offres		
17	Qualité du contrat	- La seule pièce administrative présente dans le contrat est le RIB ; - acte d'engagement non signée par l'autorité contractante ; - la déclaration de l'autorité contractante contenue dans le contrat n'est rien d'autre qu'une copie du formulaire de déclaration contenu dans le dossier de DRP ; - absence de la lettre de notification du marché comme énuméré dans les pièces contractuelles à l'article 2)	Le document type en vigueur au moment de l'élaboration du DAC l'a prévu ainsi. Les autres pièces administratives sont citées au niveau de l'annexe A-1. Liste des pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché (Ces pièces doivent être valides à la date d'attribution du marché) La lettre de notification du marché est jointe au contrat (Cf. justificatif 25) La PRMP prend acte de l'observation et y veillera	Constat levé
18	Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Satisfaisant		
19	Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve d'affichage de l'avis d'attribution définitive à la SoBAPS	La preuve d'affichage du PV d'attribution définitive à la SoBAPS S.A est disponible. (Cf. justificatif 27)	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
20	Restitution des garanties • Les garanties de soumission du Groupement d'entreprises LE LABEL INTERNATIONAL / LES SOCIETES SIRAM et du Groupement CK-MOND SARL & ENERCOM SARL ont été restituées le 18/02/2022 ; • Les garanties de soumission ont été restituées le 18/02/2022 alors que le contrat a été signé par l'attributaire le 23/02/2022. Les garanties ont alors été restituées avant la signature du contrat ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire ; et au point 14 de l'article 3 du décret n° 2020-600 du 23 Décembre	La PRMP prend acte de l'observation et y veillera	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
		2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que les garanties de soumission sont restituées aux soumissionnaires non retenus sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire		
21	Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
22	Exécution du marché	Satisfaisant		
23	Existence d'une commission de réception du marché	Absence de la note ayant mis en place la commission de réception du groupe	La PRMP n'a pas relevé de dispositions du Code l'ayant exigé. La réception est prononcée par une commission dont les modalités sont fixées dans le contrat. Toutefois, la PRMP prend acte et en tiendra compte comme bonne pratique.	Il s'agit ici d'un simple acte administratif notifiant aux membres chargés de la réception de l'heure et de la date effective de réception des prestations.
24	Paieement	Satisfaisant		
25	Gestion des plaintes	Néant		
26	Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
27	Indiquer les réserves	Non cohérence entre la date de décharge par la CCMP du BE lui transmettant (14/12/2021) la	La réception définitive n'est pas encore prononcée.	Nous levons le constat sur la réception définitive, toutefois,

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audit
	Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché • DRP pour validation et obtention du BAL et la date de réception et d'étude du même dossier (13/12/2021) inscrites sur le PV de la CCMP et la date de signature du PV de la CCMP (13/12/2022) ; • Absence de preuves de réception définitive ; • Absence de facture	La facture est fournie	nous maintenons celui sur la non cohérence.
28	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme	Procédure jugée conforme	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Date de la revue : 25/07/2023	
Nom de l'Autorité contractante : (SoBAPS S.A)	
Référence et objet du contrat : Marché n° 0080/MEF/MS/SoBAPS /DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP/SP DU 14/01/2022	
Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 14/01/2022	
Nature du Marché : Service	Procédure : DAO
Montant du Contrat TTC : 69148000 FCFA ET HT : 58600000	
Financement : Budget Autonome	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : BENIN AGRO-BUSINES (BAB) Tel : 97 26 51 04	

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Qualité de la planification du marché :	La Qualité de la planification du marché est satisfaisante		
2	Qualité du DAC	Satisfaisante		
3	Publication du DAC	Satisfaisant		
4	Mise en place de la COE	Satisfaisant		
5	Réception des plis	Les offres n'ont pas été enregistrées dans le registre spécial de l'ARMP. Elles ont été enregistrées dans un registre ordinaire. Aussi, notons-nous que dans ce registre il n'y figure même pas le nom du réceptionnaire des plis.	Les trois courriers adressés à l'ARMP pour demande de registre spécial sont restés sans suite favorable en 2021.	Constat levé
6	Ouverture des offres	La Qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante toutefois, nous avons noté que 07 membres ont procédé à l'ouverture des plis, mais seulement 06 ont paraphé le PV d'ouverture.	Aucune disposition du CMP ne rend obligatoire le paraphe des membres du COE sur toutes les pages du PV d'ouverture. Le document type a juste	Il s'agit d'une pratique administrative en la matière qui permet sécuriser et de garantir la transparence desdits documents afin

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
			réserve un endroit pour la Signature. Les paraphes sont une bonne pratique que la PRMP prend comme recommandation et y veillera	d'éviter toute reproduction ou falsification. Constat maintenu
7	Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante		
8	Cas d'Infructuosité	Néant		
9	Qualité du rapport d'évaluation :	Satisfaisante		
10	PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	La publication du PV d'attribution provisoire est faite	Non fourniture de preuve observation maintenu
11	Qualité du contrat	La qualité du contrat est satisfaisante.		
12	Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Satisfaisante		
13	Publication des résultats d'attribution définitive	- Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive (Nous avons eu la preuve de publication que dans le bulletin officiel des marchés publics au n°191 du 07 février 2022) ; - Non-respect du délais requis pour la publication de l'avis	La PRMP ne pense pas avoir violé l'article 53 cité. La PRMP prend acte de la deuxième observation et y veillera	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
		d'attribution définitive après approbation du contrat (15jrs calendaire et non 24 JC)		
14	Restitution des garanties	Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires	Garanties de soumission restituées	Constat maintenu nous avons la preuve que la garantie de soumission des soumissionnaires : les AS et DAZARY, n'ont pas été restituées. Constat maintenu
15	Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
16	Exécution du marché :	Satisfaisante		
17	Existence d'une commission de réception du marché	Satisfaisante		
18	Paieement	Satisfaisante		
19	Gestion des plaintes	Néant		
20	Qualité de l'archivage	Satisfaisante		
21	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de revue : 25/07/2023
Nom de l'autorité contractante : Société Bénin pour l'Approvisionnement en Produit de Santé (SoBAPS) SA
Référence et Objet du Contrat : Marché N°0656/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP du 31/03/2021 relatif au recrutement d'une société d'assurance pour la prise en charge médicale du personnel de la SoBAPS S.A.
Date d'approbation du marché : 31/03/2021
Montant TTC du Contrat : 5 062 200 ET HT : 4 290 000
Mode de Passation du marché : DRP
Financement : budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire : SAHAM ASSURANCE S.A

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Qualité de la planification du marché :	Satisfaisante		
2	Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante		
3	Publication de la DRP	Satisfaisant		
4	Mise en place du COE	Satisfaisante		
5	Réception des plis	Les plis ne sont pas enregistrés dans le registre spécial de de l'ARMP mais dans un registre ordinaire	Les trois courriers adressés à l'ARMP pour demande de registre spécial sont restés sans suite favorable en 2021.	Constat levé
6	Ouverture des offres	Satisfaisante		
7	Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des plis n'a pas été publié dans les	Le PV d'ouverture des plis a été publié	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

		mêmes canaux de publication que l'avis d'appel à concurrence.		
8	Cas d'Infructuosité	NEANT		
9	Evaluation des offres	Satisfaisante		
10	Qualité du rapport d'évaluation :	Satisfaisante		
11	PV d'attribution provisoire	Satisfaisante		
12	Publication des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis.	Le PV d'attribution provisoire des plis a été publié	Constat maintenu
13	Respect du délai légal d'attente	Satisfaisant		
14	Projet de marché	Entériné		
15	Signature du contrat	Satisfaisant		
16	Approbation du contrat de marché	Satisfaisant, Marché approuvé dans le délai de validité des offres		
17	Qualité du contrat	Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP (3 jrs ouvrables après la réception du projet du marché ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020) En effet, la date de réception du projet de contrat : 17/03/2021 et la date de visa : 29/03/2021	La PRMP en prend acte et y veillera désormais	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

18	Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Non appréciable (Absence de preuves d'émission d'un ordre service de démarrage au soumissionnaire).	Le contrat est enregistré	Constat levé
19	Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable (Absence de preuves de publication des résultats d'attribution définitive)	Il n'y a pas à élaborer et à publier un résultat d'attribution définitive. L'avis d'attribution définitive, est publié.	Constat levé
20	Restitution des garanties	Satisfaisant (Toutes les garanties ont été restituées)		
21	Existence d'avenant, le cas échéant	Oui, pour le renouvellement du contrat		
22	Exécution du marché :	Absence des preuves d'exécution du contrat.	Les carte d'assurance, les bénéfices de prises en charge sanitaire et les rapports sont les preuves d'exécution de ce marché	Constat levé
23	Existence d'une commission de réception du marché	NEANT	Non applicable	
24	Paie ment	Satisfaisant		
25	Gestion des plaintes	NEANT		
26	Existence de violations éventuelles à la réglementation	NEANT		
27	Qualité de l'archivage	Bonne		
28	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme	Conforme pour l'essentiel		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de revue : 25/07/2023
Nom de l'autorité contractante : SoBAPS S.A
Référence et objet du Contrat : N°2049 MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP DU 06/07/2021 relatif au recrutement d'un auditeur externe dans le cadre de l'externalisation de l'audit interne de la SoBAPS.
Date d'approbation du marché : 06/07/2021
Montant TTC du Contrat : 4 484 000 Montant HT : 3 800 000
Mode de Passation du marché : DC
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Consultant : CABINET JOËL AGBAZAHOU(CJA) & ASSOCIES TEL : (229) 97 66 96 98/ 95 43 76 16

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
1	Qualité de la planification du marché	La planification du marché est jugée satisfaisante		
2	Qualité de l'AMI	La qualité de l'AMI est satisfaisante		
3	Publication de l'AMI	Conforme		
4	Mise en place du COE	Absence de preuve d'un acte administratif de mise en place du COE.	Il s'agit d'une DC où la procédure de mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation des offres n'est pas requise. (Confère l'alinéa 2 de l'article 9 du décret 605)	Constat levé
5	Réception des plis	Les plis n'ont pas été enregistré dans le registre spécial de ARMP mais ont	La SoBAPS S.A n'en disposait pas.	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
		été enregistrés dans registre ordinaire.	Les trois courriers adressés à l'ARMP pour demande de registre spécial sont restés sans suite favorable en 2021.	
6	Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Les propositions ne sont pas paraphées pas les membres du COE. Or, c'est bien noté dans le PV d'ouverture des offres que « Les offres ainsi que les documents jugés les plus importants qui y sont annexés, ont été paraphés par tous les membres du comité »	La PRMP prend acte de l'observation et en tiendra compte	Constat maintenu
7	Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante		
8	Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Satisfaisante		
9	Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante		
10	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Satisfaisante		
11	Qualité de la DP	Satisfaisante		
12	Soumission des propositions (Techniques et financières)	Satisfaisante		
13	Réception des plis	Les plis n'ont pas été enregistré dans le registre spécial de ARMP mais ont	La SoBAPS S.A n'en disposait pas.	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
		été enregistré dans le registre ordinaire.	Les trois courriers adressés à l'ARMP pour demande de registre spécial sont restés sans suite favorable en 2021.	
14	Ouverture des propositions	Satisfaisante		
15	Qualité du PV d'ouverture	La qualité du PV d'ouverture est jugée satisfaisante		
16	Evaluation des propositions	Satisfaisante		
17	Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisante		
18	Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisante		
19	PV de négociation	Satisfaisant		
20	Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
21	Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante		
22	Signature, approbation et enregistrement du marché	Non-respect du délai d'attente avant signature du contrat. En effet la date de notification ou de publication des résultats d'attribution est : 28/06/2021 et la date de signature du contrat par la PRMP ou l'attributaire.	Observation non comprise L'article 20 du décret 605. Le marché est signé le 05/07/2021 alors que les résultats sont notifiés le 29 juin 2021. Le 3 et le 4	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			juillet 2021 sont respectivement samedi et dimanche. La PRMP confirme que le délai d'attente est respecté (cf. justificatif 107)	
23	Qualité du contrat	Satisfaisante		
24	Notification du marché	Satisfaisante		
25	Qualité de l'avenant s'il y a lieu	Néant		
26	Existence d'un comité de réception des livrables	Absence du PV de réception des prestations.	Confère rapports de mission	Constat levé
27	Exécution du marché	Satisfaisante		
28	Paieement	Satisfaisante		
29	Gestion des plaintes	Néant		
30	Qualité de l'archivage	La qualité de l'archivage est satisfaisante.		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Date de revue : 25/07/2023
Nom de l'autorité contractante : SoBAPS
Référence et Objet du Contrat : n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1
Date d'approbation du marché : 09/06/2021
Montant TTC du Contrat : 12 045 000 ET HT : 10 207 627
Mode de Passation du marché : DRP
Nature du marché : Fournitures
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire : FABB DIVIN - TEL :96 77 84 77/97 71 55 45

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Qualité de la planification du marché :	Planification satisfaisante		
2	Qualité du dossier de DRP	Absence de certaines mentions dans la DRP - Absence de certains documents dans la DRP notamment les CCAG, CCAP et le cahier des clauses environnementales et sociales - Absence de précision du domaine d'activités des entreprises conformément au RCCM dans les critères de qualification - Absence de PV de la CCMP validant le projet de la DRP dans la documentation mise à la disposition de la mission	Il s'agit d'une DRP et le document type n'en n'a pas fait cas. Tous les autres documents sont bel et bien présents dans le dossier	Constat levé
3	Publication de la DRP	Satisfaisant		Constat levé
4	Mise en place du COE	Satisfaisante		
5	Réception des plis	Le registre utilisé pour l'enregistrement des offres	La SoBAPS S.A n'en disposait pas.	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
		n'est pas celui spécial de l'ARMP	Les trois courriers adressés à l'ARMP pour demande de registre spécial sont restés sans suite favorable en 2021.	
6	Ouverture des offres	Non paraphe des offres par tous les membres du comité	La PRMP prend acte et y veillera	
7	Qualité du PV des offres	-Existence du PV d'ouverture signé par les membres du COE. Toutefois, le PV d'ouverture n'a pas précisé le nombre d'offres reçues par lot tandis que le dossier de la DRP a prévu que les offres soient déposées en lot séparé ;	Les différents tableaux d'ouverture sont faits par lot et indiquent le nombre d'offre par lot. Toutefois, la PRMP prend acte de l'observation et en tient compte	Constat levé
8	Cas d'Infructuosité	Néant		
9	Evaluation des offres	Satisfaisante		
10	Qualité du rapport d'évaluation :	Le rapport de l'évaluation n'est pas daté	Les dates des assises du COE sont précisées dans le rapport	Constat levé
11	Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Satisfaisante		
12	PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans la documentation	Le PV d'attribution provisoire est publié (cf. justif 127)	Constat levé
13	Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
14	Respect du délai légal d'attente	Non-respect du délai d'attente avant la signature du contrat	Le Délai d'attente est respecté	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
			L'article 20 du décret 605 (cf. justificatif 129)	
15	Projet de marché	Satisfaisant		
16	Signature du contrat	Satisfaisante		
17	Approbation du contrat de marché	Approbation du marché hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres	La PRMP prend acte de l'observation et en tient compte	Constat maintenu
18	Qualité du contrat	- Présence de rature au niveau de la date de signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. La première date barrée est 08/06/2021 - Non-paraphe du contrat par tous les signataires - Le contrat a prévu en son article 2 ses documents constitutifs mais ces derniers ne sont pas joints au contrat. Les contrats contiennent juste la page de garde, les clauses et la page de signature - Absence du visa du contrôleur financier dans le contrat	La SoBAPS S.A ne dispose pas de contrôleur financier	Constat maintenu
19	Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisante		
20	Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire	Le PV d'attribution provisoire est publié (cf. justificatif 135)	Constat levé
21	Publication des résultats d'attribution définitive	- Absence du PV d'attribution définitive dans la documentation	Le PV d'attribution définitive est fait (cf. justificatif 136)	Constat maintenu
22	Restitution des garanties	Satisfaisante		
23	Ordre de service (OS) de démarrer	Absence de l'ordre de service de démarrage dans la	Le délai de livraison court à compter de	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
	les travaux/prestations	documentation mise à la disposition de la mission	la notification du marché (Article 6 du contrat)	
24	Existence d'un avenant, le cas échéant	Néant		
25	Exécution du marché :	Satisfaisante		
26	Existence d'une commission de réception du marché	Absence d'acte mettant en place le comité de réception des ouvrages	Non applicable	
27	Paie ment	Absence de preuve de paiement	Preuves fournies	
28	Gestion des plaintes	Aucune plainte n'a été enregistrée		
29	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché	- Absence de certains documents dans la DRP notamment les CCAG, CCAP et le cahier des clauses environnementales et sociales - Absence de précision du domaine d'activités des entreprises conformément au RCCM dans les critères de qualification - Absence de PV de la CCMP validant le projet de la DRP dans la documentation mise à la disposition de la mission - Insuffisance de canaux de publication de l'avis. L'avis n'a pas été publié à la CCIB - Le registre utilisé pour l'enregistrement des offres n'est pas celui spécial de l'ARMP	Non applicable au regard du dossier type utilisé	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
	- Non paraphe des offres par tous les membres du comité - Existence du PV d'ouverture signé par les membres du COE. Toutefois, le PV d'ouverture n'a pas précisé le nombre le nombre d'offres reçues par lot tandis que le dossier de la DRP a prévu que les offres soient déposées en lot séparé - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres dans la documentation - Le rapport de l'évaluation n'est pas daté - Absence de l'ordre de service de démarrage dans la documentation mise à la disposition de la mission - Approbation du marché hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres		
30	Qualité de l'archivage	Système de classement peu satisfaisant	La PRMP en prend acte
31	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Date de revue : 25/07/2023
Nom de l'autorité contractante : SoBAPS
Référence et Objet du Contrat : n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2
Date d'approbation du marché : 09/06/2021
Montant TTC du Contrat : 23 600 000 ET HT : 20 000 000
Mode de Passation du marché : DRP
Nature du marché : Fournitures
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire : SAHAB SARL TEL : 67 59 23 87

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Qualité de la planification du marché :	Planification satisfaisante		
2	Qualité du dossier de DRP	Absence de certaines mentions dans la DRP - Absence de certains documents dans la DRP notamment les CCAG, CCAP et le cahier des clauses environnementales et sociales - Absence de précision du domaine d'activités des entreprises conformément au RCCM dans les critères de qualification - Absence de PV de la CCMP validant le projet de la DRP dans la documentation mise à la disposition de la mission	Le document type utilisé n'a pas prévu les parties mentionnées.	Constat levé
3	Publication de la DRP	Satisfaisant		
4	Mise en place du COE	Satisfaisante		
5	Réception des plis	Le registre utilisé pour l'enregistrement des offres n'est pas celui spécial de l'ARMP	La PRMP n'en disposait pas en 2021. Trois courriers ont été adressés à l'ARMP à cet effet	Constat levé

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
6	Ouverture des offres	Non paraphe des offres par tous les membres du comité	La PRMP en prend acte	Constat maintenu
7	Qualité du PV d'ouverture des offres	- Existence du PV d'ouverture signé par les membres du COE. Toutefois, le PV d'ouverture n'a pas précisé le nombre le nombre d'offres reçues par lot tandis que le dossier de la DRP a prévu que les offres soient déposées en lot séparé - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres dans la documentation	Les différents tableaux d'ouverture sont faits par lot et indiquent le nombre d'offre par lot. Toutefois, la PRMP prend acte de l'observation et en tient compte	Constat maintenu
8	Cas d'Infructuosité	Néant		
9	Evaluation des offres	Satisfaisante		
10	Qualité du rapport d'évaluation :	Le rapport de l'évaluation n'est pas daté	Les dates des assises du COE sont précisées dans le rapport	Constat levé
11	Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Satisfaisante		
12	PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans la documentation	La publication du PV d'attribution provisoire	Constat maintenu
13	Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
14	Respect du délai légal d'attente	Non-respect du délai d'attente avant la signature du contrat	Art 20 du décret 605	Constat maintenu
15	Projet de marché	Satisfaisant		
16	Signature du contrat	Satisfaisante		
17	Approbation du contrat de marché	Approbation du marché hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres	La PRMP en prend acte	Constat maintenu
18	Qualité du contrat	- Présence de rature au niveau de la date de signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. La première date barrée est 08/06/2021	La PRMP en prend acte	Constat maintenu

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
	- Non-paraphe du contrat par tous les signataires - Le contrat a prévu en son article 2 ses documents constitutifs mais ces derniers ne sont pas joints au contrat. Les contrats contiennent juste la page de garde, les clauses et la page de signature - Absence du visa du contrôleur financier dans le contrat		
19	Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisante	
20	Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire	La preuve de notification est disponible Constat levé
21	Publication des résultats d'attribution définitive	- Absence du PV d'attribution définitive dans la documentation	Le PV d'attribution définitive est fait Constat maintenu
22	Restitution des garanties	Satisfaisante	
23	Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Absence de l'ordre de service de démarrage dans la documentation mise à la disposition de la mission	Le délai de livraison court à compter de la notification du marché (Article 6 du contrat) Constat maintenu
24	Existence d'avenant, le cas échéant	Néant	
25	Exécution du marché :	Satisfaisante	
26	Existence d'une commission de réception du marché	Absence d'acte mettant en place le comité de réception des ouvrages	Sans objet Constat maintenu
27	Paiement	Absence de preuve de paiement	Preuves de paiement fournies Constat levé
28	Gestion des plaintes	Aucune plainte n'a été enregistrée	
29	Existence de violations éventuelles à la réglementation		
30	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché	- Absence de certains documents dans la DRP notamment les CCAG, CCAP et le cahier des clauses environnementales et sociales	Les documents en vigueur en 2021 ne l'avait pas prévu. La PRMP prend acte des autres observations et les

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
	- Absence de précision du domaine d'activités des entreprises conformément au RCCM dans les critères de qualification - Absence de PV de la CCMP validant le projet de la DRP dans la documentation mise à la disposition de la mission - Insuffisance de canaux de publication de l'avis. L'avis n'a pas été publié à la CCIB - Le registre utilisé pour l'enregistrement des offres n'est pas celui spécial de l'ARMP - Non paraphe des offres par tous les membres du comité - Existence du PV d'ouverture signé par les membres du COE. Toutefois, le PV d'ouverture n'a pas précisé le nombre le nombre d'offres reçues par lot tandis que le dossier de la DRP a prévu que les offres soient déposées en lot séparé - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres dans la documentation - Le rapport de l'évaluation n'est pas daté - Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans la documentation - Absence de l'ordre de service de démarrage dans la documentation mise à la disposition de la mission - Approbation du marché hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres	réponses y relatives sont celles citées plus haut	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
31	Qualité de l'archivage	Système de classement satisfaisant		
32	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de revue : 25/07/2023			
Nom de l'Autorité Contractante :		SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS S.A)	
Référence et objet du contrat : N°...../ MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP		Date de la signature du contrat : Absence du contrat	
Nature du Marché : Services Mode de Passation : Gré à gré		Montant TTC du Contrat : 14 555 124 FCFA Montant HT : 12 334 851 FCFA	
Financement : Budget Autonome			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ALLIANCE TECHNOLOGIES & SERVICES-AFRIQUE (ATS-AFRIQUE) Sarl, Tel : 21 33 08 88/67 78 09 03			

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
1	Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	Satisfaisante		
2	PV de négociation	Non satisfaisante, absence du PV de négociation dans le dossier de marché	Le contrat est conclu sur la base de la fiche explicative de la Cellule des Systèmes d'information de la SoBAPS S.A	Constat maintenu
3	Autorisation préalable de l'organe compétent	Avis favorable		
4	Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	Absence de preuve d'acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	La PRMP prend acte de l'observation et en tiendra compte	Constat maintenu
5	Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant		
6	Qualité du contrat	Absence de contrat	Le contrat existe	
7	Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Absence de contrat	Le contrat existe	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
8	Respect des formalités de communication	Néant		
9	Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché	La preuve existe (cf. justificatif 187)	Constat levé
10	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Néant		
11	Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Absence d'ordre de service	Le contrat court à partir de la date de notification (article 3)	Constat maintenu
12	Exécution du marché	Absence d'information	Les rapports en font foi	Constat maintenu
13	Qualité de l'avenant	Néant		
14	Existence d'un comité de réception des prestations	Absence de preuve de mise en place d'un comité de réception	Il s'agit d'une Demande de cotation. (Cf. Décret 605)	Constat levé
15	Paie ment	Absence de preuve de paiement	Preuve de paiement fournies avant la fin de la mission	
16	Qualité de l'archivage	Insatisfaisante, à améliorer	La PRMP en prend acte	
17	Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
18	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	- Absence du contrat approuvé dans le dossier de marché ; - Absence du montant d'attribution après négociation et des sources des prix de comparaison ; - Absence de PV de négociation ; - Absence de preuve de publication d'avis d'attribution ; - Absence d'ordre de service ; - Absence de facture ;	La PRMP souhaite mieux comprendre les observations	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
		- Absence de preuve de paiement ;		
19	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme	Absence d'opinion de l'auditeur, en l'absence du contrat dans le dossier de marché	Le contrat est fourni avant la fin de la mission (cf. justificatif 197)	

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Date de revue : 25/07/2023			
Nom de l'Autorité Contractante :		SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS S.A)	
Référence et objet du contrat : N° 1364/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS S. A		Date de la signature du contrat : 05/05/2021	
Nature du Marché : Services Mode de Passation : Gré à gré (Accord cadre)		Montant TTC du Contrat : 47 200 000 FCFA Montant HT : 40 000 000 FCFA	
Financement : Budget Autonome			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DE QUALITE DES PRODUITS DE SANTE ET DE L'EAU (ANCQ), Tel : (229) 21 33 45 86			

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
1	Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	Satisfaisante		
2	PV de négociation	Non satisfaisante, absence du PV de négociation dans le dossier de marché	Il s'agit des anciennes conditions pratiquées avec la CAME. Et le gré à gré est obtenu sur cette base. La DNCMP n'en avait pas réclamé comme c'est le cas pour d'autres demandes de GG	Constat maintenu
3	Autorisation préalable de l'organe compétent	Avis favorable		
4	Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	Absence de preuve d'acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	La PRMP en prend acte et y veillera	Constat maintenu
5	Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
6	Qualité du contrat	Non satisfaisant, en effet, l'article 3 (date d'effet) du contrat (page 2) stipule que « le protocole d'accord prend effet pour compte de sa date de signature et couvre la période du 1/04/2021 au 31/12/2023 », alors que le contrat est approuvé 05/05/2021	Le paiement est annuel et forfaitaire. La PRMP en prend acte et y veillera	Constat maintenu
7	Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Non satisfaisante, en effet, le PRMP a signé le contrat (05/05/2021) avant l'attributaire (06/05/2021)	La PRMP en prend acte et y veillera	Constat maintenu
8	Respect des formalités de communication	Néant		
9	Notification du marché	Absence de preuve de notification		
10	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Néant		
11	Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Absence d'ordre de service		
12	Exécution du marché	Bonne		
13	Qualité de l'avenant	Avenant en cours, demande d'autorisation d'avenant daté du 23/06/2023		
14	Existence d'un comité de réception des prestations	Absence de preuve		
15	Paiement	Absence de preuve de paiement	La preuve de paiement est fournie aux auditeurs avant la fin de la mission	Constat levé
16	Qualité de l'archivage	Insatisfaisante, à améliorer		
17	Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

N°	Observations de l’auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l’auditeur sur les contre-observations de l’audité
18	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l’exécution du marché	- Absence de PV de négociation ; - Absence de preuve d’acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l’exécutions des prestations ; - Contrat mal élaboré, en effet, l’article 3 date d’effet du contrat (page 2) stipule que « le protocole d’accord prend effet pour compte de sa date de signature et couvre la période du 1/04/2021 au 31/12/2023 », alors que le contrat est approuvé 05/05/2021 - Non-respect de l’ordre de signature du contrat, en effet, le PRMP a signé le contrat (05/05/2021) avant l’attributaire (06/05/2021) - Absence d’ordre de service ;	Les contres observations de la PRMP sont celles indiquées plus haut	
19	Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme	En dépit des observations ci-dessus faites, le marché est jugé conforme		

6. CONSTATS GENERAUX

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- Absence de preuve de d'affichage à l'interne des marchés passés par sollicitation de prix ;
- Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive Marché n° 008 : (Le PV d'ouverture des plis résultats d'attribution provisoire n'a pas été publié dans les mêmes canaux de publication que l'avis d'appel à concurrence. Marché N°0656/MEF/MS/ SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SPRMP du 31/03/2021)
- Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire du marché d'Appel d'Offres;
- Absence du PV de négociation dans le dossier du marché N°1364/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS S. A
- Non harmonisation des paraphes sur le PV d'ouverture des offres ;
- Absence des preuves de communication des marchés passés par la procédure de gré à gré à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour information ;
- Absence de preuve de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par entente directe par les soumissionnaires ;
- Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP
- Absence de preuve d'acceptation du fournisseur à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations ;
- Absence de preuve de paiement ;
- Approbation hors délai de validité des offres ;
- Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue a établi une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de **l'Autorité Contractante**

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Absence de preuve de d'affichage à l'interne des marchés passés par sollicitation de prix ; Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive ;	Violation du principe fondamental de transparence des procédures Restriction volontaire de la Consultation.	Moyen	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais d'évaluation et d'approbation des marchés	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	Faible	- Rallongement des délais de passation ; - Perte de financement ; - Non consommation du crédit alloué.	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Garantie de soumission	Restitution de la quasi-totalité des différentes garanties de soumission	Non-respect des dispositions du code des marchés publics. En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	Moyen	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP ;

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
PV de négociation	Absence du PV de négociation dans le dossier de marché	Non-respect du principe d'économie et d'efficacité dans le processus ; Non-respect des dispositions du code des marchés publics	Moyen	Perte pour l'autorité contractante ;	PRMP
Règles spécifiques au gré à gré	Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré. Absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP et à la DNCMP.	Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	Moyen	- Inefficacité de la PRMP	PRMP ; COE
Exécution des marchés publics	Absence d'ordre de service ; Absence de preuve de paiement ;	Absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; Utilisation en retard des biens ou services objet du marché.	Faible	Manque de transparence dans la réception des prestations/travaux	PRMP ; Direction Administrative et Financière ;

8. RECOMMANDATIONS

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Principales recommandations

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
1.	Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Absence de preuve de d'affichage à l'interne des marchés passés par sollicitation de prix ; Insuffisance de canaux de publication des résultats d'attribution définitive ;	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
2.	Délais de passation et de contrôle des marchés	Le non-respect des délais d'évaluation et d'approbation des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
3.	PV de négociation	Absence du PV de négociation dans le dossier de marché	Respecter les dispositions prévues par le code des marchés publics en ce qui concerne les marchés de prestation intellectuelle.

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

4.	Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition
		Non communication à l'ARMP à titre informatif les marchés passés par la procédure de gré à gré.	Respecter les formalités de communication des marchés passés par la procédure d'entente directe autorisées en Conseil des Ministres à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et tous les marchés passés par cette procédure à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à titre informatif conformément à l'article 35 alinéa 5 et 6 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020.
5.	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission à tous les soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
6.	Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder obligatoirement à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
7.	Exécution des marchés publics	Absence d'ordre de service ;	Veuillez l'élaborer les ordres de services pour chaque procédure, toute en respectant les mentions obligatoires

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

		Absence de preuve de paiement ;	de l'article premier du code des marchés publics.
--	--	---------------------------------	---

9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 11: Plan d'action de suivi des recommandations

La mission établit un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Non-respect des canaux de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication suffisante des avis d'appel à concurrence dans tous les canaux dédiés	PRMP et CCMP
Délais de passation et de contrôle des marchés	Le non-respect des délais de passation d'évaluation et d'approbation des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de	Immédiat		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		contrôle et d'approbation des marchés publics.			contrôle des marchés publics.	
Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP ; Coordonnateur des marchés
PV de négociation	Absence du PV de négociation dans le dossier de marché	Respecter les dispositions prévues par le code des marchés publics en ce qui concerne les marchés de prestation intellectuelle	Immédiat		Pourcentage de PV de négociation	PRMP

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	Immédiat		Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques.	PRMP ; COE
	Non communication à l'ARMP à titre informatif les marchés passés par la procédure de gré à gré.	Respecter les formalités de communication des marchés passés par la procédure d'entente directe autorisées en Conseil des Ministres à la Direction Nationale de		Moyen terme	Pourcentage de marchés d'entente directe communiqués à la DNCMP et l'ARMP à titre informatif.	PRMP

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et tous les marchés passés par cette procédure à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à titre informatif conformément à l'article 35 alinéa 5 et 6 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020.				
Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP et Autorité Approbatrice

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.				

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
Avis d'attribution définitive	Insuffisance de canaux de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive ayant fait objet de publication conformément aux textes en vigueur.	PRMP
Exécution des marchés	Absence d'ordre de service ; Absence de preuve de paiement ;	Veuillez l'élaborer les ordres de services pour chaque procédure, toute en respectant les mentions obligatoires de l'article premier du code des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés exécutés avec ordre de service et preuve de paiement.	PRMP et Directions Techniques

10. CONCLUSION GENERALE

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garante du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de **la Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA** pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi méritent d'être corrigées.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la **Société Béninoise pour l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur L'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et prénoms	Titre
01	KOUKPEMEDJI D. Louis	DG
02	TOKOU Françoise Xavière	C/SD
03	AGBADO Guillaume	C/SP-PRMP
04	TOKOU- Hyacinthe	C/CSJ
05	DJOPKE Raymond	DAF

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N° d'ordre	Références du contrat	Mode de passation	Nature	Montant en FCFA TTC
01	Marché n° 0413/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SP du 04/03/2022 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 100 KVA pour l'Agence Régionale de Natitingou	DRP	Fourniture	24 108 068
02	Marché n° 0080/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SP DU 14/01/2022 Relatif à la réalisation de la destruction des produits périmés	DAO	Services	69148000
03	Marché N°0656/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SP du 31/03/2021 relatif au recrutement d'une société d'assurance pour la prise en charge médicale du personnel de la SoBAPS S.A	DRP	Services	5 062 200
04	Contrat : N°2049 MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/PRMP/SP DU 06/07/2021 relatif au recrutement d'un auditeur externe dans le cadre de l'externalisation de l'audit interne de la SoBAPS	DC	Travaux	4484000
05	Contrat : n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 1	DRP	Fourniture	12045000
06	Contrat : n° 1682/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/SP/CSI/PRMP du 08/06/2021 relatif à l'acquisition de matériels informatiques-lot 2	DRP	Fourniture	23 600 000
07	N°...../ MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP	Gré à GRE		14 555 124
08	Contrat : N° 1364/ MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CSI/PRMP/SPRMP relatif au contrôle de qualité des produits de santé acquis par la SOBAPS S. A	Gré à GRE	Service	47 200 000

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique, nous avons eu de leur part des contres observations que nous avons prises en compte.

TR: Transmission des réponses aux observations de l'Auditeur Boîte de réception x 🖨 🔗

AFFEDJOU LEOPOLD <aleopold@sobaps.bj> 📧 mar. 22 août 08:53 ★ ↶ ⋮

À moi, aleopold ▾

Bonjour auditeur,
Pour exploitation.
merci

*Léopold C. AFFEDJOU,
Personne Responsable des Marchés Publics/Approvisionnements
01 BP 3280 Cotonou
Tél. (Bur.): (00229) 21 333 674 / 21 332 864
Tél. (Mob.): (00229) 97 46 06 35*

 *Société Béninoise pour l'Approvisionnement en
Produits de Santé S.A*

De : AFFEDJOU LEOPOLD <aleopold@sobaps.bj>
Envoyé : lundi 21 août 2023 18:10
À : 'nimadenexpertises22@yahoo.com' <nimadenexpertises22@yahoo.com>
Cc : KOUKPEMEDJI LOUIS <kdehoumon@sobaps.bj>; 'aleopold@sobaps.bj' <aleopold@sobaps.bj>; 'aguillaume@sobaps.bj' <aguillaume@sobaps.bj>
Objet : Transmission des réponses aux observations de l'Auditeur

De : AFFEDJOU LEOPOLD <aleopold@sobaps.bj>
Envoyé : lundi 21 août 2023 18:10
À : 'nimadenexpertises22@yahoo.com' <nimadenexpertises22@yahoo.com>
Cc : KOUKPEMEDJI LOUIS <kdehoumon@sobaps.bj>; 'aleopold@sobaps.bj' <aleopold@sobaps.bj>; 'aguillaume@sobaps.bj' <aguillaume@sobaps.bj>
Objet : Transmission des réponses aux observations de l'Auditeur

Bonsoir Auditeur,
Recevez par le présent mail les réponses aux constats faits par vos soins lors du contrôle à postériori des marchés publics exécutés par la SoBAPS S.A pour le compte de l'exercice 2021.

Bonne réception

*Léopold C. AFFEDJOU,
Personne Responsable des Marchés Publics/Approvisionnements
01 BP 3280 Cotonou
Tél. (Bur.): (00229) 21 333 674 / 21 332 864
Tél. (Mob.): (00229) 97 46 06 35*

 *Société Béninoise pour l'Approvisionnement en
Produits de Santé S.A*

...

Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificatif des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivi des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à posteriori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP																										
INTITULE DU MARCHE (Référence et objet)		Nature (Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)	ProcEDURE (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel d'appui requis au secrétariat permanent (art8 décret 2020-596 du 23/12/2023)	Mise en place de la COE (art 9 et 10 décret 2020- 596 du 23/12/2023)	Planification du marché	Publication de l'avis général du marché (à titre indicatif)	Réservation du crédit (voir la fiche d'engagement)	Recueil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur le dossier d'appel à concurrence si requis	Respect des canaux de Publication des DAC/AMI adéquat si requis	Publication du PV d'ouverture des offres ou proposition	Elaboration d'un rapport d'évaluation des offres	Publication du PV attribution	Notification des résultats aux soumissionnaires avec motifs de rejet pour les cas concernés	Observance de la période d'attente	Elaboration du projet de contrat	Restitution de la caution de soumission	Enregistrement du contrat avant mis en exécution	Notification Du marché approuvé au titulaire	Publication de l'avis d'attribution définitive	Suivi de l'exécution du marché (lettre de mise demeure, pénalité de retard ect)	Mise en place d'un comité de réception des prestations	Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché dans le délai requis (4 rapports trimestriels et un rapport annuel)	Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes modernes efficaces	TAUX MOYEN	OBSERVATIONS
1																										
2																										
3																										
4																										
5																										
6																										
7																										
8																										
9																										
10																										
11																										
12																										

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP																					
INTITULE DU MARCHE		Nature du marché (Travaux-Fourniture-Service- Prestations intellectuelles)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel requis (art3 décret 2020- 597 du 23 décembre 2020)	Validation du dossier d'appel à concurrence avant lancement	respect du délai requis pour l'étude du DAC (A renseigner)	Participation effective à la séance d'ouverture des offres	Signature du PV d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation des offres/propositions si requis	Respect du délai requis pour la validation du rapport d'évaluation	Validation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché si requis	Examen juridique et technique du projet de marchés avant approbation	Respect du délai requis pour l'examen du projet de marché	Exercice du Contrôle a posteriori des procédures de Demande de Cotations	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception des marchés publics si requis par le contrat	Elaboration de rapports semestriels et annuel l'attention de l'autorité contractante (2 rapports semestriels et un rapport annuel)	Respect du délai requis pour l'élaboration des rapports	qualité du rapport (analyse du niveaux de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle-suggestions des mesures d'amélioration	Taux moyen	OBSERVATIONS
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	



Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du DAC			
Publication du DAO			
Mise en place de la COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture des offres			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Palement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION**

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du dossier de demande de cotation			
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)			
Consultation ou publication de la DC			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des offres			
<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Païement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du dossier de DRP			
PUBLICATION DE LA DRP			
Mise en place du COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture des offres			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paie ment			
Gestion des plaintes			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme			

¹ **Notes de 1 à 3** : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :			
PV de négociation			
Autorisation préalable de l'organe compétent			
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.			
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat			
Qualité du contrat			
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Respect des formalités de communication			
Notification du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Paielement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché			
Qualité de l'AMI			
Publication de L'AMI			
Mise en place du COE			
Réception des plis			
Ouverture des Manifestations d'Intérêt			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des Manifestations d'Intérêt			
Qualité du rapport d'évaluation			
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent			
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI			
Qualité de la DP			
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis			
Ouverture des propositions			

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA

Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des propositions			
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché	-		
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant s'il y a lieu			
Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paieement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif de l'Audit de conformité par la Société Béninoise pour
l'Approvisionnement de Santé (SoBAPS) SA**

Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique

Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution



REPUBLIQUE DU BENIN



-----*-*------

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----*-*------

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----*-*------

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----*-*------



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante Concernée :

JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D`AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le, a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir :et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts

Explication des non-conformités

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités

Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.
Ont signé :